

## SwissFoundations - Association des fondations donatrices suisses

### STATUTS DE L'ASSOCIATION

#### Préambule

Une série de grandes fondations donatrices suisses sont convenues, en créant une association, de promouvoir le concept de fondation en Suisse en général, et en particulier de promouvoir le développement de fondations donatrices. Les idées mises en avant sont celles de l'esprit d'ouverture, de la transparence, de l'intégrité dans l'action, de la responsabilité et de l'autorégulation. SwissFoundations entend œuvrer afin que les fondations donatrices trouvent des réponses innovatrices, flexibles et efficaces aux défis sociaux, culturels, écologiques, éducatifs, scientifiques et économiques.

Les membres fondateurs de l'Association "SwissFoundations" sont les suivants, par ordre alphabétique:

- Accentus Stiftung (Zurich), PD Dr Joseph Jung
- Alfred Richterich Stiftung (Laufon), Alfred Richterich
- Avina Stiftung (Hurden), Dr Jacques Kaegi (gérant)
- Christoph Merian Stiftung (Basel), Christian Felber (directeur)
- Ernst Göhner Stiftung (Zoug), Dr Roger Schmid (gérant)
- Gebert Rüt Stiftung (Zurich), Dr Philipp Egger (gérant)
- Stiftung Mercator Schweiz (Lucerne), Annabel von Klenck (gérante)
- Sophie und Karl Binding Stiftung (Bâle), Dr Benno Schubiger (gérant)
- UBS Kulturstiftung (Zurich), Dr Verena Füllemann (gérante)
- Volkart Stiftung (Winterthour), Andreas Reinhart (président)
- Kulturstiftung Landis & Gyr (Zoug), Heinz Hertach (gérant)

#### Art. 1: Nom et siège

Sous le nom de "SwissFoundations" il existe une association au sens des articles 60 et suiv. du CCS. Le siège de l'association se trouve au domicile de son secrétariat.

#### Art. 2: But

L'Association a pour but de promouvoir et de faire connaître le concept de fondation, en particulier les possibilités et prestations des fondations donatrices en Suisse. Les donateurs potentiels devront être motivés en vue de créer des fondations; les fondations existantes seront encouragées pour qu'elles utilisent leurs ressources efficacement et en vue de l'utilité publique.

Les moyens retenus pour atteindre les buts visés sont en particulier: la transparence et la publicité. Un réseau reliant les fondations donatrices sera mis en place; l'on exercera une influence politique pour promouvoir le concept de fondation, et la coopération des différentes fondations donatrices devra permettre de promouvoir les questions d'utilité publique en général. De même, il conviendra de sauvegarder les intérêts des membres vis-à-vis de l'extérieur.

L'Association peut instituer des groupes de travail qui se consacrent à des domaines clés ou réalisent des projets communs. L'Association entretient des liens avec d'autres institutions en vue d'une collaboration dans le domaine des fondations et peut offrir des prestations de service s'adressant aux fondations donatrices ou servir d'intermédiaire pour en offrir.

## **Art. 3: Affiliation**

Peuvent devenir membres de l'Association les fondations donatrices d'utilité publique selon le droit suisse ou liechtensteinois domiciliées en Suisse ou au Liechtenstein et disposant d'une fortune propre et qui emploient celle-ci ou les revenus de celle-ci dans la réalisation de buts d'utilité publique.

Les fondations liechtensteinoises doivent être inscrites au registre officiel des fondations, se soumettre à une révision annuelle ordinaire et être exonérées d'impôt.

Les fondations dont les activités dépendent de dons et de collectes de fonds ne peuvent pas devenir membres.

La condition préalable à l'affiliation est de plus que les buts d'utilité publique de la fondation donatrice ne se confondent pas avec les intérêts privés ou économiques d'une entreprise commerciale proche ou de personnes privées proches.

La direction décide de l'admission à l'Association ou de l'exclusion de l'Association, à la majorité simple de tous les membres de la direction et sans indication des motifs.

Les membres de l'Association gèrent leur fondation donatrice de manière professionnelle et sont disposés à échanger entre eux des informations sur l'utilisation des ressources.

Les partenaires associés sont des fondations donatrices qui entendent se rapprocher progressivement de l'Association ou qui ne remplissent pas encore les conditions d'affiliation. Ils peuvent prendre part aux rencontres organisées par l'Association en tant que partenaires associés et profiter des prestations de service et de la formation continue. Ils n'ont pas de droit de vote actif ou passif et ne sont pas membres de l'Association sur le plan juridique.

Le règlement pour les membres et les partenaires associés contient des dispositions complémentaires concernant les catégories de membres ainsi que l'admission et l'exclusion.

## **Art. 4: Ressources financières**

Les ressources de l'Association sont les suivants:

- Cotisations des membres à part entière et des partenaires associés: cotisation unique de CHF 5'000 (membres à part entière), respectivement de CHF 2'500 (partenaires associés)
- Cotisations annuelles des membres à part entière et des partenaires associés: au moins CHF 2'000.- ou 1,5 pour mille des donations annuelles moyennes effectuées au cours des trois dernières années, avec un plafond de CHF 15'000.-
- Recettes provenant des prestations de service
- Contributions à des projets et dons

## **Art. 5: Organes de l'Association**

- a) Assemblée générale
- b) Direction
- c) Organe de révision

## **Art. 6: Assemblée générale**

L'assemblée générale a lieu une fois par an. Peuvent y participer les membres (avec droit de vote). Les partenaires associés peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

L'assemblée générale élit la direction et l'organe de révision, approuve les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision; elle décide des modifications de statuts et, le cas échéant, de la dissolution de l'Association.

L'assemblée générale est convoquée par la direction au moins 30 jours avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. L'assemblée générale statue à la majorité simple de ses membres présents.

La convocation aux assemblées générales extraordinaires peut être exigée par la direction ou par un tiers des membres de l'Association.

## **Art. 7: Direction**

La direction se compose d'au moins cinq et au maximum de neuf membres. Elle est élue pour une durée de trois ans. La direction se constitue elle-même et règle le droit de signature.

La direction a toutes les compétences de l'Association qui ne sont réservées à l'assemblée générale.

- Le recrutement, la surveillance et le cas échéant le renvoi de personnes chargées de la gestion
- La délégation de tâches, de compétences, et la responsabilité des personnes chargées de la gestion
- La convocation, la préparation et la présidence de l'assemblée générale
- La représentation de l'Association
- La représentation de l'Association
- L'admission et l'exclusion de membres.

## **Art. 8: Organe de révision**

L'assemblée générale élit chaque année un organe de révision.

## **Art. 9: Autres dispositions**

Pour toutes les questions relatives au droit des associations qui ne sont pas réglées expressément dans les présents statuts, les dispositions du CCS sont applicables.

En cas de dissolution de l'Association, les biens de l'Association seront versés à des fondations membres.

En vertu de l'art. 75a CCS, les biens de l'Association répondent exclusivement des obligations financières de l'Association. Un recours à la fortune des membres ou à leur obligation d'effectuer des versements supplémentaires est expressément exclu.

Les présents statuts du 18 mai 2001, révisés lors de l'assemblée générale du 23 mars 2007, ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 25 mars 2010.

Le président de la séance:

Pour le procès-verbal:

Beat von Wartburg

Beate Eckhardt

Berne, le 25 mars 2010